

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 10 janvier 2017 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2014 (p. 159).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.210 du 23 décembre 2016 portant nomination du Directeur-Adjoint de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 160).

Ordonnance Souveraine n° 6.211 du 23 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 160).

Ordonnance Souveraine n° 6.227 du 10 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sécurité Publique (p. 161).

Ordonnance Souveraine n° 6.233 du 16 janvier 2017 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Communication (p. 161).

Ordonnance Souveraine n° 6.236 du 19 janvier 2017 autorisant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur (p. 162).

Ordonnance Souveraine n° 6.237 du 20 janvier 2017 portant nomination d'un attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 162).

Ordonnance Souveraine n° 6.238 du 20 janvier 2017 portant nomination d'un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 162).

Ordonnance Souveraine n° 6.239 du 20 janvier 2017 portant nomination et titularisation de la Secrétaire Particulière de S.A.S. la Princesse Charlène (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 6.240 du 20 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 6.241 du 20 janvier 2017 autorisant un Consul honoraire de la République des Iles Marshall à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 6.242 du 20 janvier 2017 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur Informatique (p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 6.243 du 20 janvier 2017 acceptant la démission d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 6.244 du 20 janvier 2017 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 165).

Ordonnance Souveraine n° 6.245 du 20 janvier 2017 portant nomination du Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 165).

Ordonnance Souveraine n° 6.246 du 20 janvier 2017 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 166).

Ordonnance Souveraine n° 6.247 du 20 janvier 2017 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 166).

Ordonnance Souveraine n° 6.248 du 20 janvier 2017 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 166).

Ordonnance Souveraine n° 6.249 du 20 janvier 2017 modifiant l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom et modifiant certaines dispositions relatives au nom (p. 167).

Ordonnance Souveraine n° 6.250 du 20 janvier 2017 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure (p. 168).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-27 du 19 janvier 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELIT INTERIM », au capital de 150.000 € (p. 169).

Arrêté Ministériel n° 2017-28 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail (p. 169).

Arrêté Ministériel n° 2017-29 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 2017-30 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 2017-31 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 2017-32 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 2017-33 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 2017-34 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 2017-35 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 2017-36 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Caissier(ère) au Stade Louis II (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 2017-37 du 23 janvier 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 176).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 176).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 176).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-14 d'un Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 176).

Avis de recrutement n° 2017-15 d'un Commis-archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 177).

Avis de recrutement n° 2017-16 d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 177).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 178).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 178).

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 178).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Modifications du tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2017 (p. 178).

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES
ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2017 - Administrateur Associé au Bureau de terrain de Zarzis en Tunisie - Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en Tunisie (UNHCR Tunisie) (p. 178).

CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National invite deux jeunes à participer à la 8^{ème} édition du Parlement Francophone des Jeunes (p. 180).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1^{er} (p. 180).

**ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS
FINANCIÈRES**

Association Monégasque des Activités Financières - (AMAF) - Certification Professionnelle - Liste des certifiés Session 2016 - B (p. 180).

INFORMATIONS (p. 182).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 183 à p. 201).****Annexe au Journal de Monaco**

Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au Journal officiel pendant l'année 2016 (p. 1 à p. 61).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 10 janvier 2017 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2014.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 2014, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 23 mars 2016 ;

Vu la réponse de Notre Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie en date du 11 mai 2016 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2014 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes	1.111.448.627,09 euros
2. Dépenses	1.085.722.205,39 euros
a) ordinaires	697.239.671,96 euros
b) d'équipement et d'investissement	388.482.533,43 euros
3. Excédent de recettes	25.726.421,70 euros.

ART. 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2014 est arrêté comme suit :

1. Recettes	58.729.561,42 euros
2. Dépenses	68.032.177,22 euros
3. Excédent de recettes	9.302.615,80 euros.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.210 du 23 décembre 2016 portant nomination du Directeur-Adjoint de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.654 du 20 décembre 2013 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Cécile RIVETTA, épouse MORENO, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité de Directeur-Adjoint de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.211 du 23 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.626 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bettina PASTORELLI, épouse FILC, Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie, est nommée en qualité de Conseiller Technique au sein de ce même Secrétariat, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.227 du 10 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.361 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain LAUNOIS, Brigadier-chef de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 février 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.233 du 16 janvier 2017 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.835 du 26 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine CORLAY, épouse REBAUDENGO, Archiviste au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommée en qualité de Chef de Bureau à la Direction de la Communication, à compter du 1^{er} février 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.236 du 19 janvier 2017 autorisant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 2012-1 du 9 janvier 2012 de Notre Directeur des Services Judiciaires portant nomination d'un avocat ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Sarah FILIPPI, Avocat au Barreau de Monaco, est admise à exercer la profession d'Avocat-défenseur, à compter du 9 janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.237 du 20 janvier 2017 portant nomination d'un attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 1.488 du 18 janvier 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne PAGEOT, épouse POMMEREAU, Secrétaire-sténodactylographe à Notre Cabinet, est nommée Attaché audit Cabinet, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.238 du 20 janvier 2017 portant nomination d'un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.804 du 22 mars 2001 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Maryline SOMA, Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration de Nos Biens, est nommée Attaché à Notre Cabinet, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.239 du 20 janvier 2017 portant nomination et titularisation de la Secrétaire Particulière de S.A.S. la Princesse Charlène.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Clélia ABGRALL-ABHAMON-OLLIVIER, épouse STEVA, est nommée Secrétaire Particulière de S.A.S. la Princesse Charlène, Notre Epouse Bien-Aimée, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.240 du 20 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline LANZA est nommée Attaché à Notre Cabinet et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.241 du 20 janvier 2017 autorisant un Consul honoraire de la République des Iles Marshall à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 2 mars 2016 par laquelle Mme la Présidente de la République des Iles Marshall a nommé M. Emanuele A. LAURO, Consul honoraire de la République des Iles Marshall à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emanuele A. LAURO est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République des Iles Marshall dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.242 du 20 janvier 2017 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.652 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Division au Service Informatique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel DUPONT, Chef de Division à la Direction Informatique, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur Informatique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.243 du 20 janvier 2017 acceptant la démission d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.977 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Jean-Claude ORTEGA, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 14.977 du 27 juillet 2001, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.244 du 20 janvier 2017 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.664 du 10 février 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Standardiste à la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie GONCALVES FREITAS, épouse CAVALLUCCI, Secrétaire Standardiste à la Direction des Services Judiciaires, est nommée en qualité de Secrétaire-hôtesse au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 3 janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.245 du 20 janvier 2017 portant nomination du Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.326 du 24 juin 2011 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu Notre ordonnance n° 6.180 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Gilles CONVERTINI, Adjoint au Chef de Corps de Nos Carabiniers, est nommé en qualité de Chef de Corps de Nos Carabiniers, à compter du 20 janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.246 du 20 janvier 2017 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.182 du 16 décembre 2016 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Bernard GARCIA, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est nommé en qualité d'Adjoint au Chef de Corps de Nos Carabiniers, à compter du 20 janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.247 du 20 janvier 2017 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.644 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-70 du 29 janvier 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nadia GASTAUD, épouse VALENTINI, en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Nadia GASTAUD, épouse VALENTINI, Assistante Sociale à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est acceptée, avec effet du 2 février 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.248 du 20 janvier 2017 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.302 du 28 avril 2015 portant nomination d'un Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathias RAYMOND, Troisième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 11 février 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.249 du 20 janvier 2017 modifiant l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom et modifiant certaines dispositions relatives au nom.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955 modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 sur les brevets d'invention ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955 modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 sur les dessins et modèles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 928 du 23 janvier 2007 instituant la carte diplomatique et la carte consulaire, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.108 du 19 mars 2009 relative à la carte d'identité monégasque électronique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés, à l'article 10 de l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929, susvisée, après le premier alinéa, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« L'ordonnance visée au premier alinéa emporte de plein droit modification du nom des enfants mineurs du postulant qui sont porteurs du même nom.

Toutefois, lorsque l'enfant est âgé de treize ans ou plus, son consentement est nécessaire. Il est recueilli par écrit par l'officier de l'état civil. ».

ART. 2.

Est inséré, à l'article 14 de l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929, susvisée, un second alinéa rédigé comme suit :

« Dans le même délai, le postulant fera mentionner en marge des actes de l'état civil de ses enfants mineurs, leur nom nouveau conformément aux deuxième et troisième alinéa de l'article 10. ».

ART. 3.

A la lettre a) de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, le mot « patronymique » est abrogé.

A la lettre b) de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, le mot « patronymique » est abrogé.

ART. 4.

A la lettre a) de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957, susvisée, le mot « patronymique » est abrogé.

ART. 5.

Au second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée, le mot « patronymique » est abrogé.

ART. 6.

A l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964, modifiée, susvisée, le mot « patronymique » est abrogé.

Au deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964, modifiée, susvisée, le mot « patronymique » est abrogé.

Au premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964, modifiée, susvisée, le mot « patronymiques » est abrogé.

ART. 7.

Au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004, modifiée, susvisée, le mot « patronymique » est abrogé.

ART. 8.

A la lettre a) de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 928 du 23 janvier 2007, modifiée, susvisée, le mot « patronymique » est abrogé.

A la lettre a) de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 928 du 23 janvier 2007, modifiée, susvisée, le mot « patronymique » est abrogé.

ART. 9.

Au chiffre 1 de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.108 du 19 mars 2009, susvisée, le mot « patronymique » est abrogé.

ART. 10.

A l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009, susvisée, le mot « patronymique » est abrogé.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.250 du 20 janvier 2017 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2017, le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

Découverts : 15,39 %

Prêts personnels : 3,68 %

Prêts immobiliers : 2,46 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

Découverts : 5,39 % ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-27 du 19 janvier 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELIT INTERIM », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELIT INTERIM », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 15 décembre 2016 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ELIT INTERIM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 décembre 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-28 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) avoir suivi la formation dispensée par l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

4°) justifier d'une expérience professionnelle de deux années dont au moins une acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine des relations du travail.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Pascale PALLANCA, Directeur du Travail, ou son représentant ;
- Mme Florence BOUVIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-29 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3°) avoir suivi la formation dispensée par l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- 4°) justifier d'une expérience professionnelle de deux années dont au moins une acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine des relations du travail.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- Mme Pascale PALLANCA, Directeur du Travail, ou son représentant ;

- Mme Florence BOUVIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-30 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 319/540).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 3 d'anglais ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) enseigner la langue anglaise dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- Mme Alicia PALMARO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-31 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (C.A.P.E.S.) d'anglais ;
- 3°) exercer en qualité de Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Pierre CELLARIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-32 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'anglais dans les Etablissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (C.A.P.E.S.) d'anglais ;
- 3°) exercer en qualité de Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- M. Pierre CELLARIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-33 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 270/340).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) exercer les fonctions de Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- Mme Corinne ROSSIGNOL-VALERI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-34 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique (C.A.P.E.T.) de Sciences Industrielles de l'Ingénieur ;
- 3°) exercer en qualité de Professeur de Technologie dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- M. Pierre CELLARIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-35 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (C.A.P.E.S.) de Sciences de la Vie et de la Terre ;
- 3°) exercer en qualité de Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Pierre CELLARIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-36 du 19 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Caissier(ère) au Stade Louis II.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Caissier(ère) au Stade Louis II (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3°) avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- 4°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la tenue de caisse.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;
- Mme Sylvie BERTRAND, Directeur du Stade Louis II, ou son représentant ;
- Mlle Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-37 du 23 janvier 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.511 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-56 du 22 janvier 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO, épouse SIMONETTI, en date du 14 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO, épouse SIMONETTI, Attaché au Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 janvier 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

AVIS ET COMMUNIQUES**MINISTÈRE D'ETAT**

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-14 d'un Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur dans le domaine du génie civil ;
- posséder de très bonnes connaissances techniques dans le domaine de l'infrastructure des transports ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années en réseaux et infrastructures V.R.D., synthèse technique, végétaux en milieu urbain, ainsi qu'en matière de gestion de projets en maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) et avoir de bonnes notions en langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser l'utilisation des outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint), ainsi que des logiciels Autocad et Revit ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'organisation et de rigueur ;
- savoir travailler en équipe et posséder d'importantes qualités relationnelles et managériales ;
- faire preuve de disponibilité ;
- une connaissance des règles et procédures administratives monégasques serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-15 d'un Commis-archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- avoir un bon sens de l'organisation ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de discrétion ;
- une expérience dans le domaine de l'archivage serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2017-16 d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du poste consistent notamment en la gestion des relations presse à l'international et le suivi des budgets de promotion de la Cellule « Presse et Communication ».

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme dans le domaine de la communication ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la communication et des relations publiques ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), étant précisé que ces langues sont utilisées dans la réalisation des tâches quotidiennes, et justifier de bonnes connaissances dans au moins une autre langue européenne ;
- posséder d'excellentes qualités rédactionnelles ainsi qu'une bonne connaissance de la presse et des médias internationaux ;
- être polyvalent ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et avoir de bonnes qualités relationnelles.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires (amplitude, soirées, week-ends, jours fériés), ainsi que sur de fréquents déplacements à l'étranger.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Pour ces avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 9 février 2017 inclus.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 32, rue Grimaldi, 1^{er} étage, d'une superficie de 112 m² et 3,74 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.800 € + 65 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 31/01 de 12 h à 13 h et 07/02 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 32, rue Grimaldi, 2^{ème} étage, d'une superficie de 112 m² et 1,54 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.850 € + 70 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 31/01 de 12 h à 13 h et 07/02 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 2017.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société « ATRADIUS INSURANCE N.V. », dont le siège social est situé David Ricardostraat 1, 1066 JS Amsterdam (Pays-Bas), a sollicité l'autorisation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits à Monaco à la compagnie d'assurance « COMPANIA ESPANOLA DE SEGUROS Y REASEGUROS DE CREDITO Y CAUCION SA », dont le siège social est C/Paseo de la Castellana n° 4, 28046 Madrid (Espagne).

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparté aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - 98000 Monaco.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 27 février 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

* 0,71 € - EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE

* 1,30 € - CENTENAIRE DE LA NAISSANCE D'ANTHONY BURGESS

* 1,42 € - CENTENAIRE DE LA NAISSANCE D'AIMÉ BARELLI

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2017.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Modifications du tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2017.

Lundi 30 janvier DR BURGHRAEVE

Mercredi 1^{er} février DR SAUSER

Dimanche 12 février DR KILLIAN

Dimanche 26 février DR PERRIQUET

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES
ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2017 - Administrateur Associé au Bureau de terrain de Zarzis en Tunisie - Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en Tunisie (UNHCR Tunisie).

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en Tunisie (UNHCR Tunisie), partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission	2/3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	1 ^{er} mars 2017
Lieu d'implantation	Zarzis, Gouvernorat de Médenine (Sud de la Tunisie)

Présentation de l'organisation d'accueil du VIM

L'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a été créé le 14 décembre 1950 par l'assemblée générale des Nations Unies. L'agence a pour but premier de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés. Elle s'efforce de garantir que toute personne puisse exercer le droit de chercher asile et de trouver un refuge sûr dans un autre Etat, avec pour option de retourner chez elle de son plein gré, de s'intégrer sur place ou de se réinstaller dans un pays tiers. Aujourd'hui, plus de 8.600 personnes réparties dans 126 pays continuent de fournir une assistance à quelque 33,9 millions de personnes.

En Tunisie, le HCR a débuté ses opérations en 1957 pour contribuer à la protection et à l'assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile algériens. La première Représentante du HCR en Tunisie a été accréditée le 15 septembre 2011, suite à la signature de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la Tunisie et le HCR.

Au 1^{er} novembre 2016, 722 personnes relevaient de sa compétence dont 641 réfugiés (pour la plupart en provenance de la Syrie).

La mission principale du VIM

Le Volontaire supervisera la mise en œuvre et le développement des programmes d'assistance aux réfugiés du HCR dans le Gouvernorat de Médenine. Placé sous la supervision du Chef de Bureau de Zarzis, il travaillera également en lien étroit avec le siège du HCR à Tunis, les autorités civiles et militaires locales, les ONG présentes en Tunisie et d'autres organismes des Nations Unies.

Contributions exactes du volontaire

- Suivre les programmes de moyens de subsistance pour les réfugiés développés par les partenaires d'exécution du HCR et apporter un appui technique si nécessaire ;
- Evaluer l'impact des activités liées aux moyens d'existence sur l'autonomie des bénéficiaires ;

- Évaluer les besoins en matière de protection et d'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile dans la région, notamment des groupes vulnérables et formuler des recommandations pour des actions ciblées ;
- Contribuer à la préparation des rapports narratifs et financiers périodiques ;
- S'occuper de la réception, de l'enregistrement et de l'assistance aux personnes relevant de la compétence du HCR ;
- Développer et maintenir des relations avec les autorités locales dans tous les aspects du mandat du HCR en faveur des réfugiés ;
- Réaliser une veille sur la situation sécuritaire dans la zone ;
- S'acquitter d'autres tâches pertinentes au besoin.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

- Diplôme universitaire en droit, sciences politiques ou domaines équivalents ;
- Au moins quatre ans d'expérience professionnelle sur le terrain dans le domaine humanitaire et/ou le développement ;
- Qualités : sensibilité politique, sens de la diplomatie, esprit analytique, capacités de prise de décision et bon relationnel ;
- Compétences linguistiques : excellente maîtrise de l'anglais et du français ;
- Une expérience de travail avec l'ONU, la connaissance des opérations du HCR et/ou du droit des réfugiés seraient un atout.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjèrneta - 98 000 Monaco - +377.98.98.44.88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue de la Lùjèrneta 98000 Monaco, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National invite deux jeunes à participer à la 8^{ème} édition du Parlement Francophone des Jeunes.

Le Conseil National propose de sélectionner par voie de concours deux jeunes monégasques pour représenter la Principauté au Parlement Francophone des Jeunes (P.F.J.) du 6 au 11 juillet 2017 au Luxembourg.

Cette manifestation réunira des participants de 52 pays francophones avec pour objectif de développer les qualités civiques, en initiant les participants à l'activité et aux débats parlementaires relatifs à la politique internationale.

Le Conseil National sélectionnera une jeune fille et un jeune homme âgés de 18 à 23 ans de nationalité monégasque suivant un cursus scolaire ou universitaire et appartenant à un mouvement associatif.

Critères de sélection

La sélection se fera sur la base d'une lettre de motivation et d'une épreuve rédactionnelle de quatre pages (maximum) sur l'un des sujets suivants :

- A. Quel est votre Parlement Francophone des Jeunes (P.F.J.) idéal ?

Sous-thèmes indicatifs pour guider la réflexion :

- Quelles actions proposez-vous pour que le P.F.J. soit mieux entendu au sein des instances de l'A.P.F. et des diverses organisations de jeunesse ?
- Quelle articulation souhaitez-vous donner au P.F.J. dans ses relations avec les Parlements Nationaux de Jeunesse (P.N.J.) ?

- B. La jeunesse francophone et l'entrepreneuriat numérique : Enjeux et défis.

- C. Comment l'éducation peut-elle contribuer à la prévention de la radicalisation ?

- D. Comment concilier État de droit et lutte contre le terrorisme ?

Les candidats devront impérativement faire parvenir leur dossier au Conseil National avant le 3 février 2017.

CONSEIL NATIONAL
2, Place de la Visitation
Monaco-Ville - 98000 MONACO
Tél. + 377 93 30 41 15 - Fax + 377 93 25 31 90
www.conseilnational.mc

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1^{er}.

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2017, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1^{er}, selon les conditions ci-après :

► Dates d'ouverture du village de Noël : du mercredi 6 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus.

► Composition du village de Noël :

- chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;

- chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie ;

- boutiques de vente de produits alimentaires privées ;

- manèges et attractions diverses.

► Tarifs des locations :

- Droit fixe toutes structures : 560,00 €

- Structures Mairie :

• chalet 4 m x 2.20 m 1.680,00 €

• chalet hexagonal non équipé, inférieur ou égal à 12 m² 2.920,00 €

- Structures privées plafonnées à 80 m² : 57,00 €/m²

► Articles à la vente :

- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

- la Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés ;

- les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou atesta@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 - 16h30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le mardi 18 avril 2017.

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Association Monégasque des Activités Financières - (AMAF) - Certification Professionnelle - Liste des certifiés Session 2016 - B.

Les personnes ci-après ont présenté avec succès, le 9 décembre 2016, l'examen de Certification Professionnelle institué en application de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société d'activité financière ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Diplômés - Certification Professionnelle

Session - 2016 - B

NOM	PRÉNOM
ARNALDI	Ingvil
BAPTISTE	Julien
BARBERA	Lea
BLANC	Benjamin
BORGHETTI	Alessandro
BOUNAB*	Anissa
BUON	Vincent
CAGNA	Michelle
CANTAREL	Olivier
CAPITONI	Alexandre
CARPI	Paolo
CHIAPPINI	Christian
CIHAN	Mihai
COSTES	Kevin
COSTES*	Juliane
CUCCHIETTI*	Victoria
DA PALMA	Erika
DANTCHEVA	Silvia
DELAUNAY*	Vivien
DINH	Estelle
ENNAJI	Ianis
FAVARD	Laure
FERRANTE	Carmen
FILLIOL	Pierre
FIorentini	Michael
GATEVA	Liviya
GHANTOUS*	Kamil
HABIB	Can
HADDADI	Sadji
HASEGAWA*	Masaki
HEDDAD	Samy
HERMANN	Alexandre
HERVIO	Noémie
HUTH*	Carole
IKEDJIAN	Yvann
JELASSI	Nesrine
JOHNSON*	Teejay
KADZIOLKA	Joanna
KEVORKIAN	Laetitia

KHANDJIAN	Claudia
KOZEL	Diana
KRÜCKEN MARTIN	Ary
LACRIMINI	Fabrice
LAPELLEGERIE	Lorene
LAPOUGE	Jeremy
LE BRIGAND*	Brice
LEBON	William
MARIOSIA	Stefania
MARONARI*	Andrea
MERCANTE	Thomas
MERTENS	Helene
MEYER*	Benoît
MICELI	Carole
MORINI*	Guglielmo
MOSCHETTI	Olivier
MURPHY*	Hugo
PAPA	Maura
PAYEN	Xavier
PIERCE*	Christopher
POIRIER	Guillaume
PONS*	Sébastien
RACHITOFF MIRANDA	Rodrigo
RIGAULT	Eric
ROMANO	Edoardo
ROUTABOUL	David
SALYUK	Natalya
SCISCI	Roberto
SOMMA	Fabrice
SORIANO	Luciana
VENUTI	Jimmy
VIDAL	Sebastien
ZERBIB	Julien

Session - 2016 - A - Addendum

NOM	PRÉNOM
COHEN*	Sarah

(*) Candidats ayant bénéficié d'une équivalence internationale pour la partie technique de l'examen.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Festivités de la Sainte-Dévote : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale, à 10 h et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Eglise Saint Nicolas - Foyer Paroissial

Le 3 février, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « En quête de justice, hier et aujourd'hui » par l'abbé Alain Goinot.

Le 6 février, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Blade Runner » suivie d'un débat.

Opéra de Monte-Carlo

Le 27 janvier, à 20 h,

Opéra « Manon » de Jules Massenet avec Sonya Yoncheva Charlotte Despaux, Jennifer Michel, Marion Lebègue, Jean-François Borras, Lionel Lhote, Marc Barrard, Rodolphe Briand, Pierre Doyen, Philippe Ermelier, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alain Guingal, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 19 février, à 15 h,

Le 22 février, à 20 h (gala),

Les 25 et 28 février, à 20 h,

« Tannhäuser » de Richard Wagner avec Steven Humes, José Cura, Jean-François Lapointe, William Joyner, Roger Joakim, Gijs van der Linden Chul-Jun Kim, Meagan Miller, Aude Extrême, Anaïs Constans, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Eglise Saint-Charles

Le 9 février, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « L'Apocalypse et le combat spirituel de l'Eglise » par l'Abbé Pierre Dumoulin, docteur en Théologie et diplômé de l'Institut Biblique.

Auditorium Rainier III

Le 29 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison : « Missa Solemnis » de Ludwig Van Beethoven avec Aga Mikolaj, soprano, Charlotte Hellekant, mezzo-soprano, Christian Elsner, ténor, Nathan Berg, basse, le Chœur de la Radio Hongroise et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti. En prélude au concert à 17 h, présentation de l'œuvre par André Peyrègne.

Le 1^{er} février, à 15 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et présenté par Philippe Béran sur le thème « Autour des Jeux Vidéo ».

Le 5 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Claude Casadesu avec Nikolaï Lugansky, piano et Olivier Vernet, orgue. Au programme : Chostakovitch, Rachmaninov et Saint-Saëns. En prélude au concert à 17 h, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Grimaldi Forum

Les 4 et 7 février, à 20 h,

« La Cenerentola » de Gioachino Rossini avec Edgardo Rocha, Alessandro Corbelli, Carlos Chausson, Sen Guo, Liliana Nikiteanu, Cecilia Bartoli et Ugo Guagliardo, sous la direction de Diego Fasolis (version de concert).

Le 9 février, à 18 h 30,

Thursday Live Sessions - The Limiñanas.

Le 18 février,

(MAGIC) Monaco Anime Game International Conference (Manga, Comics, Concours, Animation, Jeux Vidéo, et Pop Culture) organisé par la Société Shibuya Productions.

Théâtre Princesse Grace

Le 2 février, à 20 h 30,

« Maris et Femmes » de Woody Allen avec Florence Pernel, José Paul, Marc Fayet, Héléne Médigue, Astrid Roos et Emmanuel Patron.

Le 9 février, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Madame » de Rémi De Vos avec Catherine Jacob.

Théâtre des Variétés

Le 31 janvier, à 20 h,

Concert de Jazz organisé par Monaco Jazz Chorus.

Le 7 février, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « La Grande Ville » de Satyajit Ray, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 8 février, à 19 h 30,

Conférence (en italien) sur le thème « L'Amour en Italie dans les années 70 » par Luigi Comencini, organisée par l'Association Dante Alighieri.

Le 11 février, à 20 h,

Concert de tango par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 14 février, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Le Faux Coupable » de Alfred Hitchcock, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 1^{er} et 4 février, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Spectacles pour enfants : « La fée Sidonie et la magie du voyage » de M. André.

Les 2 et 3 février, à 20 h 30,

Le 4 février, à 21 h,

Le 5 février, à 16 h 30,

« Figaroh ! », comédie et spectacle musical avec Carine Martin, Mathias Glayre, Léana Durney sopranos, Davide Autieri, baryton, Lucas Buclin, piano.

Les 9 et 10 février, à 20 h 30,

Les 11 et 14 février, à 21 h,

Le 12 février, à 16 h 30,

« Pigments », comédie romantique de et avec Nicolas Taffin et Mathilde Moulinat.

Principauté de Monaco

Le 27 janvier,
Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princièrre de la Principauté de Monaco et du Diocèse de Monaco.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 29 janvier,
41^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo.
Le 27 janvier, à 20 h,
Le 28 janvier, à 14 h 30 et à 20 h,
Le 29 janvier, à 10 h 30, à 14 h 30 et à 19 h,
41^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Show des Vainqueurs.

Le 4 février, à 14 h 30 et à 19 h,
Le 5 février, à 15 h,
« New Generation » 6^{ème} compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Lycée Technique et Hôtelier de Monaco

Le 9 février, de 19 h à 21 h,
Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Dans quel état est le corps ? Corps médical, corps politique » avec Xavier Guchet et Frédéric Worms, philosophes et Yves Panis, chirurgien, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Port Hercule

Les 5 et 19 février, de 8 h à 12 h,
Voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert, animation organisée par la Mairie de Monaco, en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Place du Casino

Du 3 au 5 février,
« Venise in Monte Carlo ».

Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 4 février,
« Il Ballo del Doge in Monte Carlo » sur le thème « L'Amour ».

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Galerie L'Entrepôt

Du 7 février au 7 mars, de 15 h à 19 h,
Open des Artistes de Monaco 2017 - Exposition-Concours sur le thème « Le rire dans le monde tel qu'il est ».

Gran Caffè - Parvis Sainte-Dévote

Jusqu'au 31 janvier,
Exposition de peintures par Myriam Bollender.

Sports*Stade Louis II*

Le 4 février, à 17 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.
Le 11 février, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Metz.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 4 février, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Portel.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 1^{er} février,
20^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Baie de Monaco

Du 2 au 5 février,
Monaco Sportsboat Winter Series (Act IV), organisée par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée AHCOM ayant eu son siège social 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco ;

Fixé provisoirement au 20 janvier 2014 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Mme Françoise DORNIER, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société CONCEPT IMAGE PUBLICITE dont le siège social était situé 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 janvier 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ENTREPRISES MARCEL RUE a autorisé M. Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la SAM ENTREPRISES MARCEL RUE à compromettre ou transiger tous les termes du protocole d'accord en date du 18 octobre 2016 sous réserve de l'homologation du Tribunal.

Monaco, le 19 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société LABORATOIRES SANIGENE, dont le siège social de la liquidation amiable se situe 7, rue de l'industrie à Monaco ;

Fixé provisoirement au 20 janvier 2014 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 janvier 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION exerçant sous l'enseigne TECHNIC RENOVATION DESIGN a prorogé jusqu'au 20 octobre 2017 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 19 janvier 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON, du 15 décembre 2016 au 1^{er} mars 2017.

Monaco, le 20 janvier 2017.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS
« SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS »
(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 août 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS », dont le siège social est situé numéro 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, ont décidé de modifier l'objet social de la société, et en conséquence de modifier l'article 2 des statuts, qui devient :

« ART. 2. : OBJET

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'achat, la vente, la négoce, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage, l'entremise de toutes salaisons, charcuterie, fromages, pâtes fraîches et plus généralement, de tous produits alimentaires ;

- l'achat, la vente en gros, la commission, le courtage en matière de vins et spiritueux, étant précisé qu'aucune vente ni entreposage ou stockage ne seront effectués en Principauté de Monaco ;

- la prestation de tous services d'assistance et d'étude aux sociétés exerçant dans le même secteur d'activité, à l'exception de ceux réservés par la loi à des professions réglementées. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 décembre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précités, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 16 janvier 2017.

IV.- Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE
D'INVESTISSEMENT AEROPORTUAIRE »

en abrégé « S.M.I.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 décembre 2016 modifié par acte du 14 décembre suivant, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENT AEROPORTUAIRE » en abrégé « S.M.I.A. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La prise de participation, en Principauté et à l'étranger, dans toutes sociétés ou entreprises en charge de la gestion et de la concession d'aéroports ou ayant une activité dans le domaine aéroportuaire, ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles de concourir à son accomplissement, plus particulièrement la fourniture de tous services de nature à favoriser le développement de sociétés ou d'entreprises affiliées.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFCES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 2016.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 17 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE
D'INVESTISSEMENT AEROPORTUAIRE »

en abrégé « S.M.I.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENT AEROPORTUAIRE » en abrégé « S.M.I.A. », au capital de 150.000 € et avec siège social c/o « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », « Le Ruscino », 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 7 et 14 décembre 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 janvier 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 janvier 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 janvier 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 janvier 2017) ;

ont été déposées le 25 janvier 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 janvier 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION
HOTELIERE MONEGASQUE »**

en abrégé « SIEHM »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE » en abrégé « SIEHM » ayant son siège 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 5 (capital social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

Les dispositions prévues quant aux modifications du capital social demeurent inchangées.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 décembre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 23 janvier 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
SYSTEM »**

en abrégé « I.T.S. »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS SYSTEM » en abrégé « I.T.S. », siège 2 A, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 30 juin 2016 la dissolution anticipée de la société.

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, Madame Patricia DE GASPARI, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société.

Le siège de la liquidation a été fixé 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 24 octobre 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 18 janvier 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 janvier 2017 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

Signé : H. REY.

**CESSION D'ELEMENTS DE
FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 septembre 2016, enregistré le 16 janvier 2017 au service de l'enregistrement de Monaco, Folio Bd 91 V, Case 3, et de son avenant d'exécution sous seing privé en date à Monaco du 22 décembre 2016, enregistré le 16 janvier 2017 au service de l'enregistrement de Monaco, Folio Bd 91 V, Case 4, CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque, au capital de 34.953.000 euros, ayant son siège à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 S 00341, a cédé à la Compagnie Monégasque de Banque, société anonyme monégasque, au capital de 111.110.000 euros, ayant son siège à Monaco, 23, avenue de la Costa, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 76 S 01557, des éléments de son fonds de commerce ci-après désignés :

a) Une fraction de sa clientèle selon des critères agréés par les Parties, à l'exclusion de toute autre ;

b) La copie des archives juridiques et la documentation relative à la clientèle cédée.

L'entrée en jouissance, par la prise de possession réelle, a été fixée au 10 décembre 2016 et au plus tard au 4 février 2017.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion à la Compagnie Monégasque de Banque, 23, avenue de la Costa à Monaco, à l'attention de M. l'Administrateur Délégué.

Monaco, le 27 janvier 2017.

**APPORT D'ELEMENTS DE
FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 30 juin 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « DEMETRA INTERNATIONAL SARL », Monsieur Alberto PERTOSA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 49, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 janvier 2017.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 19 décembre 2016, enregistré à Monaco le 10 janvier 2017, Folio Bd 5, Case 7,

Monsieur Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, R.C.I. n° 98 P 05874 a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 19 décembre 2016,

à la SARL « MAYA BAY RESTAURANT », au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco - 24, avenue Princesse Grace, représenté par son gérant Monsieur Jean-Victor PASTOR,

un fonds de commerce de bar et restaurant, la vente au détail sur place et par Internet, de produits dérivés du bar restaurant, tels que bougies parfumées, tee-shirts, cd-rom, thé, etc ; ambiance et/ou animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées ; la livraison à domicile et la vente à emporter ; traiteur, sis et exploité à Monaco, 24, avenue Princesse Grace.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 2017.

ADEPT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2016, enregistré à Monaco le 6 mai 2016, Folio Bd 13 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ADEPT ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : le conseil pour les affaires et la gestion d'entreprise, prestation et fourniture de tous services et études en matière d'organisation, de gestion d'entreprise, de stratégie, d'information et de communication, à destination de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées et notamment celles visées par la loi monégasque n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières ; et généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexander SUTYAGIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

DELTA CONSULTING MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2016, enregistré à Monaco le 4 octobre 2016, Folio Bd 194 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DELTA CONSULTING MC ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

A l'exception de toutes activités réservées par la loi aux architectes, l'activité de bureau d'études, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le contrôle, la planification et la maîtrise des coûts de projets et chantiers dans les secteurs de la construction, de la réhabilitation, des travaux publics, de la décoration et de l'agencement, ainsi que dans les secteurs des bateaux de plaisance ; la réalisation d'audits techniques ; à titre accessoire, la conception et la fourniture de mobiliers, articles et accessoires de décoration, et de matériels et matériaux destinés aux ouvrages missionnés, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande, c/o Prime Office Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mark CURRID, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

GOLF STORE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 25 septembre 2016 et 11 novembre 2016, enregistrés à Monaco le 12 octobre 2016, Folio Bd 196 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GOLF STORE MONACO ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : import, export, achat et vente en gros et au détail d'articles de sport, vêtements, accessoires ainsi que tout équipement lié à l'activité physique s'y rapportant, articles et toutes prestations de services en lien avec l'activité principale. Dans le cadre de l'activité principale, organisation et gestion de manifestations sportives et culturelles ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières ou commerciales s'y rapportant ou pouvant en permettre le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-François NOARO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

JARDIMED

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 2016, enregistré à Monaco le 22 juillet 2016, Folio Bd 35 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JARDIMED ».

Objet : « La conception, la création, la réalisation et l'entretien de tous types de jardins et terrasses et plus généralement d'espaces verts de toute nature à l'exception de toutes activités relevant de la profession d'architecte. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o Talaria Business Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David DUNAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

Monaco Piscines & Composites

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 3 mars 2016 enregistrés à Monaco le 9 mars 2016, Folio Bd 90 V, Case 1, et du 31 mai 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Monaco Piscines & Composites ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente aux professionnels ainsi qu'aux particuliers, par tous moyens de communication à distance et sans stockage sur place, de piscines, spas, jacuzzi, meubles et accessoires s'y rapportant ainsi que des matériaux composites entrant dans leur réalisation.

Dans ce domaine et à titre accessoire, le conseil aux professionnels et particuliers.

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles, concernant les activités déployés par la société.

De même que toutes opérations mobilières et immobilières en rapport avec le présent objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, rue du Gabian, c/o IBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Sarah COHEN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

ELVE' SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « ELVE' SARL », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« NOUVEL ART. 2.

La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros et au détail, notamment par internet, de pierres précieuses, montres et bijoux ainsi que la réparation de bijoux et montres et, à titre accessoire, l'achat et la vente, uniquement aux professionnels, de machines nécessaires à la réalisation des bijoux, sans stockage sur place ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

CNG PRO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille -
Monaco Business Center - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2016, Monsieur Marc FUNK a été nommé aux fonctions de cogérant de la société et l'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

G&G

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Portier - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2016, il a été pris acte de la démission de M. Giorgio CARLINO de sa fonction de gérant de la société ; l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

F&F DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 26 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, rue des Roses à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

GULFOSS STUDIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Garry SCOTT-IRVINE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

MONACO GEM LAB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 25 octobre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Alain CAUSSINUS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

SYNERGY GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Elise DANINO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur sis 42, bd des Moulins.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2017.

Monaco, le 27 janvier 2017.

DEDECKER OFFSHORE SERVICES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire au cabinet « ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL & ASSOCIES », 7, rue de l'Industrie, « Le Mercator » à Monaco, le 17 février 2017 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice 2014/2015 ;

- rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ;

- lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 2015 ; approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance ;

- affectation du résultat ;

- approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ;

- questions diverses.

A l'issue, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à la même adresse, le même jour à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice 2015/2016 ;

- rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ;

- lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 2016 ; approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance ;

- affectation du résultat ;

- approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ;

- questions diverses.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 décembre 2011 de l'association dénommée « Heal Educate Love and Protect Our Kids ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, chemin de la Rousse « Villa Joséphine », par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« Mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires à l'assistance, à l'Education, à la Protection et à l'amour à prodiguer à tout enfant de la terre, où qu'il se trouve, sans aucune restriction ni sélection de quelque nature que ce soit.

Elle a également pour vocation d'être une plateforme d'échange d'informations, de services et d'aides entre toutes associations ayant une vocation similaire et/ou connexe.

Elle pourra en outre apporter toute aide utile à toute autre association caritative de même nature. ».

CYBERDODO GLOBAL

Nouvelle adresse : c/o Manuel MARTIN, 2, chemin de la Turbie à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 janvier 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,56 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.901,90 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.266,33 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.094,45 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.245,46 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.802,00 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.118,37 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 janvier 2017
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.485,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.393,06 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.355,23 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.101,23 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.155,53 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.400,09 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.433,37 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.215,05 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.496,28 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	536,18 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.949,57 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.414,85 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.794,77 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.599,83 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	856,68 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.155,07 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.392,22 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.655,37 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	677.054,27 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.201,38 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.098,23 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.066,94 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	993,30 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.098,16 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.106,99 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 janvier 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.008,62 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.843,82 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 janvier 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.879,20 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

